



LES ACTIVITÉS ASSIMILÉES À DU TEMPS DE TRAVAIL

Il existe différents types d'activités ou de temps particuliers considérés comme du temps de travail

□ **LE TEMPS D'HABILLEMENT, DE DÉSHABILLEMENT ET DE DOUCHE** : Dès lors qu'une tenue particulière est obligatoirement utilisée pour l'accomplissement des missions, un temps est attribué pour l'habillement, le déshabillage et la douche si nécessaire

Tenue simple :

- 5 mn d'habillement en début de service ;
- 5 mn de déshabillage en fin de service.

Tenue complète :

- 10 mn d'habillement en début de service ;
- 10 mn de déshabillage en fin de service.

La tenue est imposée par l'employeur pour des travaux insalubres et salissants

- 10 mn d'habillement en début de service ;
- 10 mn de déshabillage + 10 mn de douche en fin de service.

Ce temps est porté à 40 mn pour les égoutiers et à 50 mn pour les personnels du département faune et action de salubrité

□ **LA PAUSE MÉRIDIANNE**

Le temps de pause méridienne obligatoire est de 30mn à l'horaire variable comme à l'horaire fixe, il n'est pas comptabilisé comme du temps de travail.

Le temps de pause déterminé pour chaque cycle est fixé par arrêté de la secrétaire générale.

Par exception, pour les agents qui sont considérés comme pouvant être mobilisés à tout moment, le temps de pause méridienne est compris dans le temps de travail s'il n'excède pas 30 minutes.

□ **LE TEMPS DE FORMATION** : **Le temps de formation est considéré comme du temps de travail**

En horaires variables : Une journée de formation de 7h est comptée 8h04, une demi-journée de 3h30=4h02

En horaires fixes : Une journée de formation est correspond au temps prévu au planning de l'agent le jour dit, quelle que soit son amplitude.

Les formations en e-learning doivent être réalisées pendant le temps de travail de l'agent.

L'activité de formateur interne se déroule sur le temps de travail de l'agent et ne doit pas contrevenir aux garanties minimales. **L'activité de formateur externe** doit faire l'objet d'une demande de cumul d'emploi.

□ **LES MISSIONS**

Est considéré en mission l'agent qui, muni d'un ordre de mission, se déplace hors de sa résidence administrative.

La durée prise en compte pour le temps de travail effectif est déterminée au regard des horaires déclarés par l'agent, après validation de son supérieur hiérarchique dans la limite de 10h/jour.

En fonction de la durée du temps de travail et du trajet, des nuitées et des journées de récupération peuvent être prévues.

□ **LES VISITES MÉDICALES PROFESSIONNELLES ET LES SERVICES AUX AGENTS PROPOSÉS PAR LA DRH**

Les visites médicales professionnelles, à la demande de l'agent ou de la collectivité, sont incluses dans le temps de travail, lorsque la consultation vient interrompre la journée de travail de l'agent.

De même concernant certains services proposés par la DRH : SAM, BAS, consultation juridique, prestations de l'AGOSPAP ne pouvant pas être dématérialisées. Les agents sont autorisés à s'y rendre sur leur temps de travail en respectant les nécessités de service, avec l'accord de leur encadrant.

□ **AGENTS CONTRACTUELS À TEMPS NON-COMPLET**

Les modalités d'organisation du travail et les droits générés sont les mêmes que ceux appliqués aux temps complets, au prorata du temps travaillé.

Avis de l'UNSA : Si l'on peut noter une clarification concernant le temps de travail attribué aux agents en formation, la diminution du temps consacré à la pause méridienne risque de pousser les personnels à adopter des types de restauration nuisibles à leur santé.